

AVIS PUBLIC – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1618

Aux personnes intéressées par le :

Premier projet de règlement n° 1618 – *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) afin de prévoir des normes spécifiques pour les quadruplex jumelés et pour les cases de stationnement pour la zone R2-28*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 2 mai 2018, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le projet de règlement suivant :

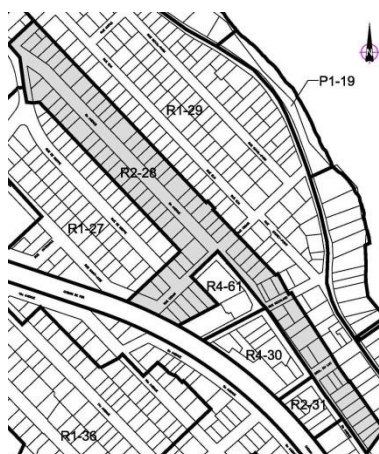
Premier projet de règlement n° 1618 – *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) afin de prévoir des normes spécifiques pour les quadruplex jumelés et pour les cases de stationnement dans la zone R2-28.*

En résumé, ce premier projet de règlement a notamment pour objet :

- de prévoir des normes d'implantation spécifiques pour des quadruplex jumelées et pour les cases de stationnement dans la zone R2-28.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **jeudi 10 mai 2018, à 19h**, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Deux-Montagnes, situé au 803, chemin d'Oka.
 3. Au cours de cette assemblée, il sera expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption et les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront alors le faire.
 4. Le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
 5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville situé au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes durant les heures normales d'ouverture.
 6. Délimitation de la zone visée

La zone R2-28 est composée :

- des immeubles situés du côté impair de la 8^e avenue, à partir de l'édifice « Les cascades » jusqu'à la rue Cedar.
- des immeubles situées sur la 8^e avenue, des deux côtés, à partir de la rue Cedar jusqu'à la rue de la Chapelle.
- des immeubles situés des deux côtés de la rue Cedar, à partir de la voie ferrée jusqu'à la 8^e avenue.



Donné à Deux-Montagnes, ce 3^e jour du mois de mai 2018.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1618

Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) afin de prévoir des normes spécifiques pour les quadruplex jumelés et pour les cases de stationnement dans la zone R2-28

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2 mai 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage (Règl.n°1369) est à nouveau modifié par l'ajout, à la Grille des usages et normes de la zone R2-28, d'une colonne spécifique des usages et normes pour les habitations multifamiliales jumelées de 4 unités maximum, le tout tel qu'il appert d'une grille jointe au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le tableau 8 du présent article, le nombre maximal de case de stationnement autorisé dans la zone R2-28 est de 1 case par unité de logement pour les usages « habitation multifamiliale (H3) » et « habitation multifamiliale d'envergure (H4) ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 2 mai 2018

RÈGLEMENT NO 1504

ANNEXE 4

Règlement de zonage 1369

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE								
HABITATION								
Unifamiliale	H1							
Bifamiliale et trifamiliale	H2						√	√
Multifamiliale	H3			√	√	√		
Multifamiliale d'envergure	H4	√	√					
COMMERCE								
Commerce d'appoint	C1	√	√	√	√	√	√	√
Commerce artériel léger	C2							
Commerce artériel lourd	C3							
Commerce récréatif intérieur	C4							
Commerce récréatif extérieur	C5							
PUBLIC								
Service public de plein air	P1	√	√	√	√	√	√	√
Service public institutionnel et administratif	P2							
Service public institutionnel imposant	P3							
Service public d'utilité	P4							
Usages spécifiquement permis								
Usages spécifiquement exclus		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
NORMES								
TERRAIN								
Superficie (m2)	min.	2000	2000	750	750	1000	750	750
Profondeur (m)	min.	45	45	50	50	45	50	50
Frontage (m)	min.	45	45	15	15	45	15	15
STRUCTURE								
Isolée		√				√		
Jumelée			√	√			√	
Contiguë					√			√
MARGES								
Marge avant (m)	min.	6	6	2	2	2	2	2
Marges latérales (m)	min.	4	0/4	0/2	0/2	3	0/2	0/2
Marge latérales totales (m)	min.	8	4	2	2	6	2	2
Marge arrière (m)	min.	9	9	25	25	25	25	25
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS								
Hauteur (étage)	min.	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur (étage)	max.	4	4	4	4	4	3	3
Superficie d'implantation (m2)	min.	100	100	100	100	100	100	100
Largeur (m)	min.	12	12	7,5	7,5	11	7,5	7,5
RAPPORTS								
Logement / bâtiment	max.	16	8	6	6	6	3	3
Coefficient d'occupation du sol (COS)	max.	1,2	1,5	2	2	1,2	2	2
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	40	50	40	40	40	40	40
Espace naturel (%)	min.	10	10	25	25	25	25	25
DISPOSITIONS SPÉCIALES								
PIIA		PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03
Projet intégré d'habitation		√	√	√	√	√	√	√
Autres articles		a) b)	a) b)	a) b)	a) b)	a) b)	a) b)	a) b)

ZONE : R4-26

SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

(1) Commerce à caractère érotique

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- a) Article 10.4 (Bâtiments à utilisation mixte)
- b) Chapitre 8 (Zones inondables)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par
2011-08-11	1429	

